

Avenant n° 1 à la CONVENTION N° 12/1007 MPM et n° 12/575 VDM

**Opération Tramway
Canebière – Cours Saint Louis - Castellane**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, agissant conformément à la délibération du Bureau du 15 février 2013 n° _____

Désignée ci-après, « MPM »

Et d'autre part,

La Ville de Marseille

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du _____ n° _____

Désignée ci-après « VDM » ».

Il est exposé ce qui suit :

Par convention n° 12/1007 MPM et 12/575 VDM, notifiée le 5 janvier 2012, la VDM a confié à La Communauté Urbaine MPM, la Maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'extension du réseau de tramway Canebière- Cours Saint Louis – Castellane.

Pour des raisons d'optimisation technico-financière, de maîtrise des délais et de simplification, MPM a accepté de réaliser les travaux relevant de la compétence de la Ville de Marseille, dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique précitée.

L'estimation financière des coûts qui devront être remboursés par VDM à MPM pouvant être précisée à ce jour, au vu du projet de l'opération, il convient de la formaliser dans le cadre du présent avenant.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer l'estimation financière des coûts qui correspondent aux travaux préfinancés et réalisés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le cadre de l'opération Canebière -Cours Saint Louis- Castellane, qui devront donner lieu à remboursement par la Ville de Marseille, puisqu'ils relèvent de ses compétences telles que listées par la convention initiale en son article 1.2.

ARTICLE 2 : Rappel des coûts relevant des compétences de la Ville de Marseille

Les coûts devant être pris en charge par la Ville de Marseille sont afférents :

- A l'éclairage public,
- Aux espaces verts à vocation ornementale,
- Au réseau pluvial,
- Au réseau de vidéo surveillance,
- Aux bancs et jardinières.

ARTICLE 3 : Estimation des coûts correspondants

L'estimation des coûts s'établit, **en valeur d'octobre 2010 et en euros Hors Taxes**, ainsi qu'il suit :

1) Eclairage public :

Frais d'insertion enquêtes publiques d'accrochage en façade :	789,88 € HT
Travaux d'éclairage :	<u>686 225,00 € HT</u>
S/Total 1 :	687 014.88 € HT

2) Espaces verts à vocation ornementale :

Pas d'espaces verts à vocation ornementale.

S/Total 2 : 0 €

3) Réseau pluvial :

Pas de travaux de compétence Ville de Marseille

S/Total 3 : 0 €

4) Réseau de vidéo surveillance :

Travaux DSI :

S/Total 4 : 55 000 € HT

5) Bancs et jardinières :

Pas de bancs ni de jardinières :

S/Total 5 : 0 €

6) Aléas :

Une estimation de 5 % (hors frais d'insertion)
est prise en compte au titre des aléas :

S/Total 6 : 37 061,25 € HT

7) Montant total des travaux estimés :

Soit, s/Total 1 (hors frais d'insertion) + s/Totaux 2,3,4,5,6 **778 286,25 € HT**

Ce montant sera révisé en valeur de réalisation.

8) Etudes et suivi des travaux :

Il sera fait application de la délibération FCT 014 – 1322/09/CC du 11 mai 2009, pour déterminer le forfait de rémunération correspondant aux études et au suivi des travaux, soit, 7.16 % de l'assiette totale des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Marseille selon la formule suivante :

Forfait de rémunération « Etudes et suivi des travaux » = MTR * 7.16%

Dans laquelle :

MTR correspond au montant total des travaux réalisés (estimés au point 7 ci-dessus), **en valeur de réalisation**, pour le compte de la Ville de Marseille.

Avenant n° 1 à la Convention de maîtrise d'ouvrage unique n° 12/1007 MPM et n° 12/575 VDM.

Le montant estimatif des études et du suivi des travaux s'établit
en valeur estimée d'octobre 2010 et en euros HT à : **55 725.29 € HT**
(778 286,25 * 7.16 %)

9) Montant total estimé (valeur Octobre 2010) : 834 801,42 € HT
(789.88 [frais d'insertion] + 778 286,25 + 55 725.29)

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement par la Ville de Marseille

Selon les dispositions prévues aux articles 10 et 11 de la convention initiale n° 12/1007 MPM et n° 12/575 VDM.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les dispositions de la convention n° 12/1007 MPM et n° 12/575 VDM, non contraires au présent avenant demeurent applicables.

Fait à Marseille, le

Fait à Marseille, le

(En deux exemplaires originaux)

Pour VDM :

Pour MPM :

Le Maire :

Le Président :

Jean-Claude GAUDIN

Eugène CASELLI